

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3518-2003

HYDRO-QUÉBEC

demanderesse

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOUMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ (CI-APRÈS «AQCIE»)

et

LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC (CIFQ)

intervenants

**MÉMOIRE
DE L'AQCIE ET DU CIFQ**

1 INTRODUCTION

Comme indiqué dans leur demande d'intervention déposée en date du 22 octobre 2003, l'AQCIE et le CIFQ appuient la requête d'Hydro-Québec en la présente instance en ce que, sous réserve seulement de certaines conditions et modalités commentées plus amplement ci-après, la proposition d'Hydro-Québec reflète adéquatement les résultats des discussions tenues dans le cadre du processus de consultation auquel il est fait référence au paragraphe 5 de la requête du Distributeur.

1.1 Le prix-plancher de 0.30\$/kWh :

Comme le Distributeur l'indique bien dans sa preuve, l'option d'électricité interruptible est une solution de dernier recours qui ne sera utilisée que pour faire face à des situations de pointe extrême lorsqu'aucun autre moyen ne serait disponible. Ainsi, dans la pièce HQD-3 Document 1 page 4 produite en réponse à la question 3.1 de la Régie, le Distributeur a bien précisé qu'il entend placer ce moyen dans la séquence des moyens de gestion, juste avant l'abaissement de la réserve 10 minutes et le délestage cyclique de la charge.

Pour les clients industriels, le prix plancher qui a été établi au titre du crédit pour chaque heure d'interruption constitue une compensation juste et raisonnable pour les pertes de production et contraintes opérationnelles décrites ci-après que pourront encourir les clients concernés en tenant compte de certains aspects assez contraignants du programme proposé dont, entre autres, le caractère obligatoire des interruptions, l'absence de rabais fixe annuel (comme c'était le cas pour les programmes précédents), le court préavis d'interruption et le prix élevé de l'électricité consommée pendant les périodes de reprise.

L'évaluation de la valeur minimale du crédit a été établie essentiellement en fonction de la valeur économique de la perte de production encourue par chaque client concerné en tenant pour acquis qu'il ne sera pas possible de reprendre la production perdue. Il ne faut pas perdre de vue en effet que plusieurs des usines qui sont membres de l'AQCIE et du CIFQ ont des taux de production qui s'approchent de leur capacité maximale et que, advenant une interruption en vertu de ce programme, il sera physiquement impossible pour elles de reprendre la production perdue. Il s'ensuit donc, que pour ces usines, la perte économique causée par une interruption n'a aucune commune mesure avec la valeur de l'électricité consommée.

Au delà de la valeur de la perte de production elle-même, il ne faut pas oublier que, pour bien des usines, toute interruption de courant, surtout lorsque décrétée avec un court préavis, entraîne des contraintes opérationnelles de même que des risques de bris d'équipement qui débordent largement la période d'interruption elle-même. Ainsi, pour prendre l'exemple de l'usine de CEZinc de la Société en commandite Revenu Noranda (ci-après «CEZinc») à Valleyfield, un délai minimum de quatre (4) heures est requis pour reprendre la production à plein régime après une interruption de courant.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue qu'il y a fort à parier que la plupart des interruptions seront décrétées par Hydro-Québec par période de grand froid, alors que la demande de pointe est à son plus haut niveau. Or, pour plusieurs usines, le redémarrage de la production en période de grand froid pose un risque réel de bris de certains équipements.

Dans les rares cas où des reprises de production pourront être effectuées, l'achat de l'énergie devra être effectué au prix de la TTR estimé à environ 0.08\$/kWh, le tout sujet aux disponibilités d'électricité de la part du Distributeur.

Il faut aussi souligner que, contrairement à ce qui prévalait en vertu des programmes précédents, l'option interruptible proposée dans le présent dossier ne comporte aucun crédit fixe annuel. Il s'ensuit donc que les clients industriels qui décideront de se prévaloir de cette option continueront à payer leur prime fixe de puissance et ce, même pendant les périodes d'interruption. De plus, l'engagement du client, bien que volontaire, est ferme et comporte des pénalités importantes en cas de contravention de sa part.

À titre d'exemple illustratif de la valeur d'une interruption pour un grand client industriel, on retrouvera sous pli, comme Annexe I du présent mémoire, un calcul effectué par l'usine CEZinc de Valleyfield sur la base de ses résultats moyens de production pour l'année 2002. Pendant cette année, l'usine en question a produit 271 075 tonnes métriques de Zinc représentant 96.8 % de la capacité de production de l'usine de l'ordre de 280 000 tonnes métriques.

Selon ce calcul, une interruption de l'ordre de 100 mégawatts sur une durée de cinq (5) heures aurait entraîné une perte d'opportunité d'une valeur de 137 244 \$ sans compter les autres risques et inconvénients associés à l'interruption. Pour compenser cette perte d'opportunité, CEZinc a calculé qu'un crédit minimum de 27.4¢/kWh aurait été requis dans les circonstances.

Suite à la préparation de ce calcul qui, faut-il le rappeler, est basé sur les résultats moyens de l'année 2002, CEZinc en est arrivé à la conclusion qu'il serait trop risqué pour elle d'adhérer à ce programme pour l'année 2003-2004 et ce, même avec un prix plancher de 0.30\$/kWh. Ainsi, alors même qu'elle avait participé aux programmes de puissance interruptible I et II, CEZinc a pris la décision de ne pas participer à l'option de l'électricité interruptible proposée par Hydro-Québec dans le présent dossier.

L'AQCIE et le CIFQ reconnaissent d'emblée que, tout dépendant de la nature des produits fabriqués par une usine, sa capacité de production, sa flexibilité opérationnelle, etc. la situation peut varier d'une usine à l'autre. L'exemple de l'usine CEZinc est donc présenté pour démontrer que le prix plancher de 0.30\$/kWh convenu avec le Distributeur n'a pas été établi dans une optique de recherche de profit indû de la part des entreprises concernées.

2 RÉSERVES DE L'AQCIE ET DU CIFQ À L'ÉGARD DE CERTAINS ASPECTS DU PROGRAMME

2.1 La marge de manœuvre de 5% avant l'application de la pénalité pour défaut de s'interrompre :

Comme indiqué dans la preuve d'Hydro-Québec, le client est tenu de limiter ses appels de puissance réelle à un niveau inférieur à 105% de sa puissance de base applicable. Pour tout dépassement au delà de cette limite, le client paie une pénalité égale à deux fois le prix offert par le Distributeur durant l'heure d'interruption visée, en sus du prix de l'énergie du tarif L.

Cela dit, certains membres de l'AQCIE et du CIFQ éprouvent des contraintes avec la marge de manœuvre de 5% accordée au delà de la puissance de base avant qu'un client ne soit déclaré en situation de défaut de s'interrompre. En effet, selon la définition de «puissance de base » contenue au libellé de l'article 221.16 de la section proposée pour l'option de l'électricité interruptible (pièce HQD-2 Document 1), celle-ci représente la différence entre :

- « a) *la plus élevée des deux (2) valeurs suivantes, soit la puissance souscrite maximale des douze (12) dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou la puissance maximale de la période de consommation visée; et*
- b) *la puissance interruptible applicable. »*

Selon cette définition, la puissance de base demeurant à la disposition du client devient minime lorsque la puissance interruptible mise à la disposition du Distributeur se rapproche de ou correspond à la puissance souscrite du client.

Pour illustrer cette difficulté, prenons l'exemple d'un client dont la puissance souscrite est de 100 mégawatts et qui désire mettre la totalité de celle-ci, donc 100 mégawatts, à la disposition du Distributeur en vertu de l'option interruptible. En supposant que la puissance maximale de ce même client est de l'ordre de 105 mégawatts lors de la période de consommation visée, ceci signifie que sa puissance de base en période d'interruption serait seulement de l'ordre de cinq (5) mégawatts. Pour ce client, il s'ensuit donc que la marge de manœuvre de 5% dont il bénéficie avant d'être considéré en défaut de s'interrompre serait de l'ordre de 200 kilowatts, soit 5% de cinq (5) mégawatts.

De l'avis de plusieurs clients industriels, cette marge de manœuvre est beaucoup trop petite au point d'être indûment pénalisante à l'endroit du client. En effet, pour plusieurs grandes usines, la valeur d'une seule impulsion (qui représente la plus petite unité de mesure de consommation d'électricité) se rapproche de 100 kilowatts. C'est donc dire que dans le cas théorique mentionné ci-dessus, le client se retrouverait en risque de dépassement avec seulement deux (2) impulsions au delà de la puissance de base résiduelle à sa disposition, ce qui est presque impossible à gérer dans le contexte opérationnel d'une grande usine.

Pour obvier à cette contrainte, l'AQCIE et le CIFQ proposent de modifier le texte de la définition du concept de « défaut d'interrompre » à l'article 221.16 pour le remplacer par ce qui suit :

« Tout appel de puissance réelle, pendant une période d'interruption, supérieur au plus élevé de :

- a) 105% de la puissance de base applicable; ou*
- b) la somme de la puissance de base applicable et de 5% de la puissance interruptible. »*

En pratique, cette nouvelle définition aurait pour conséquence de permettre l'application de la marge de manœuvre de 5% sur le plus élevé de la puissance de base ou de la puissance interruptible, ce qui est beaucoup plus compatible avec les contraintes opérationnelles d'une grande usine. L'AQCIE et le CIFQ osent espérer qu'Hydro-Québec ne s'objectera pas à cette modification fort raisonnable.

2.2 Perte du crédit en cas de défaut partiel de s'interrompre :

L'AQCIE et le CIFQ ont été fort désappointés de constater que, selon Hydro-Québec, un client qui se retrouve en situation de défaut partiel d'interrompre reçoit non seulement une pénalité pour l'électricité non livrée mais que, en outre, il perd son crédit complètement pour la portion d'électricité qu'il a néanmoins mis à la disposition du Distributeur. En effet, ceci ressort clairement de la pièce HQD-3 Document 2 page 12 produite en réponse à la question 14.2.1 d'Option-Consommateurs.

En effet, si on consulte l'Annexe 1 de la pièce HQD-1 Document 1, on peut constater que pour les heures 16, 17 et 18, le client se voit imposer une pénalité et ne reçoit aucun crédit alors même qu'il a mis 35 mégawatts (à l'heure 16) et 36 mégawatts (aux heures 17 et 18) à la disposition d'Hydro-Québec. Ainsi, si on prend l'exemple de l'heure 16, le client se voit non seulement imposer une pénalité de l'ordre de 1 320\$ mais on le prive également d'un crédit qui se serait chiffré à 11 550\$. La perte encourue est donc énorme en ce que, pendant cette période d'interruption partielle, sa production aura non seulement été largement interrompue mais il perdra en outre une somme totalisant 12 870\$ pour seulement quelques mégawatts de dépassement.

De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, ce système de double pénalité est tout à fait déraisonnable et il ne correspond en rien à l'esprit et à la lettre des conditions qui ont été discutées avec le Distributeur. De plus, nous ne voyons rien dans le libellé de la section proposée pour l'option d'électricité interruptible à la pièce HQD-2 Document 1 qui autorise expressément ce système de double pénalité.

L'AQCIE et le CIFQ ne s'objectent aucunement à payer une pénalité (d'ailleurs très sévère) pour toute quantité d'électricité consommée par un client en contravention d'un ordre d'interruption décrété par Hydro-Québec. Cependant, lorsque le défaut de s'interrompre n'est que partiel, comme c'est le cas dans les exemples commentés ci-dessus, ils s'objectent vigoureusement à ce que le client soit privé complètement de son crédit pour les quantités d'électricité mises à la disposition du Distributeur. Cet aspect absurde de la proposition fait en sorte d'Hydro-Québec pourrait recevoir gratuitement des quantités appréciables d'électricité livrées par un client qui est en défaut partiel de s'interrompre pour un (1) seul mégawatt.

Afin d'éviter tout malentendu à ce chapitre, l'AQCIE et le CIFQ proposent de modifier le texte de l'article 221.21 du libellé proposé pour que celui-ci se lise désormais comme suit :

« Le crédit auquel le client a droit à chaque heure d'interruption à laquelle il participe correspond au produit du prix offert pour l'heure d'interruption et de la puissance réellement interrompue pendant l'heure d'interruption jusqu'à concurrence de la puissance interruptible effective de la période de consommation visée. La somme des crédits calculés pour chacune des heures d'interruption est appliquée à la facture de la période de consommation visée. »

Nous proposons en outre d'ajouter à l'article 221.16 la définition suivante du concept de « puissance réellement interrompue » auquel nous faisons référence dans l'amendement qui nous proposons à l'article 221.21 :

« La différence, pour chaque heure d'interruption, entre la puissance maximale de la période de consommation visée et l'appel de puissance réelle, tel que mesuré pendant l'heure d'interruption. »

2.3 L'usage de l'option de l'électricité interruptible par Hydro-Québec Production :

L'AQCIE et le CIFQ ont pris bonne note de la pièce HQD-3 Document 1 page 5 et 6 produite en réponse aux questions 4.1 à 4.5 de la Régie que, selon le Distributeur « ... on peut présumer qu'Hydro-Québec Production l'utiliserait alors pour ses livraisons au Distributeur et non pour réaliser des transactions commerciales hors Québec ».

L'AQCIE et le CIFQ sont tout à fait d'accord avec cet énoncé en ce qu'il serait fort injuste envers la communauté des usagers qu'on leur impose des charges supplémentaires d'approvisionnement (à être comptabilisées dans un compte de frais reportés) pour permettre à Hydro-Québec Production de faire de lucratives transactions commerciales hors Québec. En pratique, cependant, compte tenu qu'Hydro-Québec Production n'est pas réglementée, l'AQCIE et le CIFQ s'interrogent sur les moyens de contrôle qui sont à la disposition du Distributeur et, le cas échéant, de la Régie, pour assurer le respect de cet engagement par Hydro-Québec Production.

3 CONCLUSION

Somme toute, et sous réserve seulement des quelques bémols relatés ci-dessus, l'AQCIE et le CIFQ considèrent que l'option d'électricité interruptible proposée par le Distributeur constitue un bon programme tant pour le Distributeur que pour les clients concernés et la communauté des usagers en général.

Il ressort en effet que ce programme procure une véritable police d'assurance (sans prime fixe) permettant l'alimentation du Québec en électricité en cas de conditions climatiques extrêmes. Il s'agit d'un outil de gestion de la fine pointe qui pourrait dispenser le Distributeur d'avoir recours à des mesures extrêmes comme, par exemple, l'abaissement de la réserve 10 minutes et le délestage cyclique de la charge.

Compte tenu de l'intérêt manifeste de ce programme pour le Distributeur et la communauté des usagers en général, l'AQCIE et le CIFQ soumettent respectueusement que leur participation au présent dossier sera utile aux délibérations de la Régie et que celle-ci devrait autoriser le remboursement des frais raisonnables encourus par l'AQCIE et le CIFQ pour leur participation au présent dossier.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 20 novembre 2003

HEENAN BLAIKIE, SRL
Procureurs des intervenants, AQCIE et CIFQ



CEZinc

Au nom de la Société
en commandite
Revenu Noranda

Annexe 1

Impact d'une interruption de 5 heures de 100 MW (a)

Points saillants 2002 (b)

	Performance annuelle	Équivalent horaire
Produits nets moins les coûts d'achats des matières premières (en milliers de dollars)	\$ 242 310	\$ 27,660
Zinc affiné (en tonnes métriques)	271 075	30,94

Scénario d'une interruption de 5 heures

	Durée	Perte d'opportunité		Économie d'énergie (c)	
		Zinc affiné	Impact	kWh	Impact
Période d'interruption	5 h	154,7 tm	(\$ 138 300)	687 487	\$ 25 437
Période de récupération (graphique joint)	4 h	33,4 tm	(\$ 29 873)	148 430	\$ 5 492
Total		188,1 tm	(\$168 173)	835 917	\$ 30 929
Économie d'énergie			\$30 929		
Impact financier net			(\$ 137 244)		
			(27,4 ¢/kWh)		

(a) Interruption du placage du zinc

(b) Résultats financiers de 2002 du Fonds de revenu Noranda

(c) Prospectus du Fonds de revenu Noranda (18/04/02) : Consommation électrique globale pour l'affinage du zinc (1 200 x 10⁶ kWh pour 270 000 tm de zinc)

Régime de production (suite à la puissance interruptible)

